



PREFET DU GERS

A Auch, le

DREAL - UT 32 - Reçu			
Courrier N° : 2016/552			
SIIC N° :			

29 NOV. 2016

Préfecture
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau du Droit de l'Environnement
Dossier suivi par Hélène KNIDLER
☎ : 05 62 61 44 64
pref-environnement@gers.gouv.fr

HORAIRES D'OUVERTURE DU SERVICE :

Lundi au vendredi
8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Monsieur le directeur général
VAL DE GASCOGNE

lieu-dit « La Grangette »
32220 - LOMBEZ

Monsieur le directeur Général,

Vous exploitez une installation de stockage d'engrais située zone industrielle sur le territoire de la commune de Condom.

La modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 implique notamment la création des rubriques 4000.

Conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement vous m'avez informé par courrier daté du 14 avril 2016 du nouveau tableau de classement et du statut Seveso de votre établissement. Ces éléments sont repris ci-dessous :

N°	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques et volumes autorisés	Régime
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.	Volume : 19 800 m³	E
4702-II	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du	Quantité : 3 000 tonnes	A

N°	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques et volumes autorisés	Régime
	phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.		
4702-IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.	Quantité : 6 000 tonnes	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Stockage aérien : 82,8 tonnes	DC

N°	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques et volumes autorisés	Régime
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance installée : 238 kW	D

Votre établissement reste donc soumis au régime de l'autorisation.

En outre, au regard de l'article R. 511-10 du code de l'environnement, votre établissement a le statut seveso seuil bas par dépassement direct pour les rubriques n° 4702-II.

D'après les éléments évoqués précédemment, il apparaît que votre établissement ne voit ni son régime ICPE ni son statut Seveso modifié.

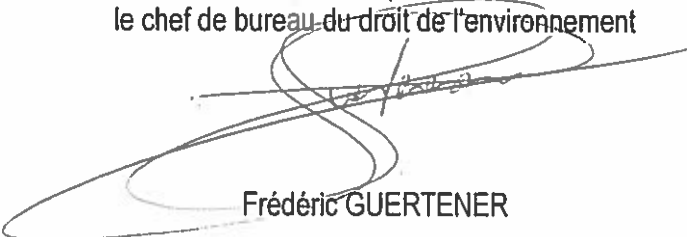
Vos installations sont donc soumises à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2160 ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 4702, dans les conditions des installations existantes.

Elles sont également réglementées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ainsi qu'aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 18 novembre 2011, pour les autres rubriques.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau du droit de l'environnement


Frédéric GUERTENER

